

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

du 21 mai 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, 5, 6, 9, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 1 à 4, 14, al. 2, 15, al. 3, et 46, al. 1 et 4, de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux géodonnées de base relevant du droit fédéral (géodonnées de base).

² L'annexe 1 comprend le catalogue des géodonnées de base.

³ Les dispositions particulières prévues dans des lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise à jour*: adaptation continue ou périodique des géodonnées de base aux modifications de la position, de l'extension et des propriétés des espaces et des objets saisis;
- b. *établissement de l'historique*: consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à des géodonnées de base;
- c. *archivage*: production périodique de copies des données et conservation durable et sûre de celles-ci;
- d. *usage privé*: toute utilisation de géodonnées de base
 1. à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis,
 2. par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques,
 3. au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation;

- e. *utilisation à des fins commerciales*: toute utilisation de géodonnées de base qui ne constitue pas un usage privé;
- f. *intensité de l'utilisation*: niveau d'utilisation en parallèle et répétée atteint par l'utilisateur;
- g. *prestations commerciales*: prestations de services, produits et prestations similaires fournies par des unités de l'administration publique en dehors de leur activité officielle, en concurrence avec des fournisseurs du secteur privé;
- h. *service de recherche*: service Internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes;
- i. *service de consultation*: service Internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées;
- j. *service de téléchargement*: service Internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement;
- k. *service de transformation*: service Internet permettant de transformer des jeux de géodonnées.

Art. 3 Qualité des données

¹ L'Office fédéral de topographie spécifie les normes applicables aux géodonnées de base et aux géométadonnées, en collaboration avec les autres services spécialisés compétents de la Confédération. Il tient compte à cet effet de l'état de la technique et de la normalisation internationale.

² Les géodonnées de base et les géométadonnées ne peuvent être soumises exclusivement à d'autres exigences de qualité que si une ordonnance du Conseil fédéral le prévoit.

Section 2 **Systèmes et cadres de référence géodésiques**

Art. 4 Référence planimétrique officielle

¹ La référence planimétrique des géodonnées de base se fonde sur l'une des descriptions géodésiques officielles suivantes, compte tenu des délais transitoires fixés à l'art. 53, al. 2:

- a. système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03, ou
- b. système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95.

² L'Office fédéral de topographie établit les définitions géodésiques et règle les détails techniques.

Art. 5 Référence altimétrique officielle

¹ La référence altimétrique officielle des géodonnées de base se fonde sur le nivellement fédéral de 1902 (NF02). Ce dernier se compose des altitudes usuelles NF02 des points fixes altimétriques de la mensuration nationale.

² Le point d'origine de la mesure des altitudes est le «Repère Pierre du Niton» situé en rade de Genève. Son altitude est fixée à 373.60 m.

³ L'Office fédéral de topographie règle les détails techniques.

Art. 6 Autres systèmes et cadres de référence géodésiques

¹ Si d'autres systèmes et cadres de référence géodésiques, notamment globaux ou cinématiques, sont définis ou permis pour certaines géodonnées de base ou pour certaines formes de saisie, de mise à jour ou de gestion de géodonnées de base, la transformation vers les systèmes et les cadres de référence visés aux art. 4 et 5 doit être garantie.

² L'Office fédéral de topographie établit les définitions géodésiques et règle les détails techniques.

Art. 7 Transformation d'autres systèmes de référence

Si d'autres systèmes de référence spatiale sont utilisés pour des géodonnées de base, la transformation vers les systèmes et les cadres de référence visés aux art. 4 et 5 doit être garantie.

Section 3 Modèles de géodonnées**Art. 8** Principe

Un modèle de géodonnées au moins est associé aux géodonnées de base.

Art. 9 Compétence en matière de modélisation

¹ Le service spécialisé compétent de la Confédération prescrit un modèle de géodonnées minimal. Il y fixe la structure et le degré de spécification du contenu.

² Un modèle de géodonnées est déterminé, outre le cadre fixé par les lois spéciales, par:

- a. les exigences techniques;
- b. l'état de la technique.

Art. 10 Langage de description

¹ Le langage de description des modèles de géodonnées doit correspondre à une norme reconnue.

² L'Office fédéral de topographie spécifie le langage de description général des géodonnées de base. Il tient compte à cet effet de l'état de la technique et de la normalisation internationale.

³ Les modèles de géodonnées ne peuvent être décrits exclusivement par un autre langage que si une ordonnance du Conseil fédéral le prévoit.

Section 4 Modèles de représentation

Art. 11

¹ Le service spécialisé compétent de la Confédération peut prescrire un ou plusieurs modèles de représentation dans son domaine de spécialité ; le cas échéant, il les décrit. La description définit notamment le degré de spécification, les signes conventionnels et les légendes.

² Un modèle de représentation est déterminé, outre le cadre fixé par les lois spéciales, par:

- a. le modèle de géodonnées;
- b. les exigences techniques;
- c. l'état de la technique.

Section 5 Mise à jour, établissement de l'historique

Art. 12 Mise à jour

Si les lois spéciales ne comportent aucune disposition régissant la date et la nature de la mise à jour, le service spécialisé compétent de la Confédération prévoit un concept minimal de mise à jour. Ce dernier tient compte:

- a. des exigences spécifiques au domaine;
- b. des besoins des utilisateurs;
- c. de l'état de la technique;
- d. des frais de mise à jour.

Art. 13 Etablissement de l'historique

¹ L'historique des géodonnées de base qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités est établi de façon à pouvoir reconstruire dans un délai raisonnable tout état de droit avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable.

² La méthode d'établissement de l'historique fait l'objet d'une documentation.

Section 6 Garantie de la disponibilité

Art. 14 Disponibilité assurée dans la durée

¹ Le service visé à l'art. 8 al. 1 LGéo conserve les géodonnées de base de façon à assurer le maintien de leur état et de leur qualité.

² Il sauvegarde les géodonnées de base dans le respect de normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Il veille notamment au transfert périodique des données dans des formats appropriés et conserve les données ainsi transférées en toute sécurité.

³ L'Office fédéral de topographie peut fixer la durée minimale de gestion des géodonnées de base par le service visé à l'art. 8 al. 1 LGéo.

Art. 15 Archivage

¹ Si un service fédéral est compétent au sens prévu par l'art. 8, al. 1, LGéo, l'archivage s'effectue dans le respect de la loi sur l'archivage du 26 juin 1998² et de ses dispositions d'exécution.

² Si la compétence relève du canton, ce dernier désigne le service chargé de l'archivage dans sa législation.

³ L'Office fédéral de topographie peut fixer la durée minimale de conservation.

Art. 16 Concept d'archivage

¹ Si un service fédéral est compétent au sens prévu par l'art. 8, al. 1, LGéo, l'archivage s'effectue dans le respect de la loi sur l'archivage du 26 juin 1998³ et de ses dispositions d'exécution.

² Si la compétence relève du canton, le service chargé de l'archivage élabore un concept d'archivage valant pour toutes les géodonnées de base concernées. Ce concept doit au moins comprendre les éléments suivants:

- a. la date d'archivage;
- b. le lieu d'archivage;
- c. les modalités du transfert des données jusqu'au service d'archivage;
- d. la durée de conservation;
- e. la méthode de sauvegarde des données et la périodicité de celle-ci;
- f. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés;
- g. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données;
- h. les modalités de suppression et de destruction de données.

² RS 152.1

³ RS 152.1

Section 7 Géométadonnées

Art. 17 Principe

¹ Toutes les géodonnées de base sont décrites par des géométadonnées.

² L'Office fédéral de topographie fixe la norme applicable aux géométadonnées des géodonnées de base. Il tient compte à cet effet de l'état de la technique et de la normalisation internationale.

³ Les géodonnées de base ne peuvent être décrites exclusivement par une autre norme que si une ordonnance du Conseil fédéral le prévoit.

Art. 18 Accès

¹ Les géométadonnées sont rendues accessibles au public en même temps que les géodonnées de base qu'elles décrivent.

² L'accès ne peut être restreint que si une ordonnance du Conseil fédéral le prévoit.

³ Le service spécialisé compétent assure l'accès aux géométadonnées.

⁴ L'Office fédéral de topographie assure l'interconnexion des géométadonnées.

Art. 19 Mise à jour, archivage

Les géométadonnées sont mises à jour et archivées en même temps que les géodonnées de base qu'elles décrivent.

Section 8 Accès et utilisation

Art. 20 Champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'art. 14 LGéo ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales. L'art. 41 est réservé.

Art. 21 Niveaux d'autorisation d'accès

¹ Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base:

- a. géodonnées de base accessibles au public: niveau A;
- b. géodonnées de base partiellement accessible au public: niveau B;
- c. géodonnées de base non accessibles au public: niveau C.

² Ils sont définis dans l'annexe 1.

Art. 22 Accès aux géodonnées de base de niveau A

¹ L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti.

² Dans des cas particuliers ou pour certaines parties du jeu de données dans le cas général, l'accès est limité, différé ou refusé, s'il:

- a. entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs;
- b. risque de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. risque de compromettre les intérêts de la Suisse ou d'un canton en matière de politique extérieure et ses relations internationales;
- d. risque de compromettre les relations entre la Confédération et les cantons ou les relations entre cantons;
- e. risque de compromettre les intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse;
- f. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- g. risque d'enfreindre l'obligation de garder le secret fixée dans une loi spéciale.

Art. 23 Accès aux géodonnées de base de niveau B

¹ Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau B.

² Dans des cas particuliers ou, dans le cas général, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, l'accès est accordé si

- a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ou
- b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

Art. 24 Accès aux géodonnées de base de niveau C

Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau C.

Art. 25 Autorisation d'utilisation

¹ L'autorisation d'utilisation à usage privé est délivrée si:

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé;
- b. l'intéressé a déclaré qu'il destinait les géodonnées exclusivement à un usage privé;
- c. l'émolument est fixé par une décision ou un contrat ou qu'il a été préalablement perçu.

² L'autorisation d'utilisation à des fins commerciales est délivrée si:

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé;
- b. l'intéressé est enregistré;

- c. l'intéressé a déclaré le but, l'intensité et la durée de l'utilisation;
- d. l'émolument est fixé par une décision ou un contrat ou qu'il a été préalablement perçu;
- e. les données de niveau B peuvent également être rendues accessibles aux tiers auxquels il est prévu des les transmettre.

³ L'autorisation peut être limitée dans le temps si l'utilisation de données ayant perdu de leur actualité fait courir des risques.

⁴ Le but, l'intensité ou la durée d'utilisation peuvent être limités si le montant de l'émolument dépend de ces facteurs.

⁵ Le service spécialisé compétent peut permettre l'utilisation de certaines géodonnées de base sans autorisation.

Art. 26 Refus de l'autorisation

¹ Tout refus d'une autorisation d'utilisation fait l'objet d'une décision.

² Si un contrat ou une autorisation est refusé par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique, l'intéressé peut demander une décision écrite.

Art. 27 Autorisation a posteriori

Si des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite, une procédure d'octroi de l'autorisation est ouverte d'office a posteriori.

Art. 28 Usage privé

Les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴ régissant l'usage privé des œuvres s'appliquent également aux géodonnées de base.

Art. 29 Protection des données

¹ Les utilisateurs sont responsables du respect des dispositions relatives à la protection des données.

² Ils sont tenus d'informer sans délai le service visé à l'art. 8, al. 1 LGéo, ainsi que le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, des mesures prises afin de respecter ces dispositions.

Art. 30 Indication de la source

Les géodonnées de base ne peuvent être reproduites qu'avec l'indication de la source.

⁴ RS 231.1

Art. 31 Utilisation par des tiers

Les obligations auxquelles les utilisateurs sont soumis valent également pour les tiers auxquels des géodonnées de base sont transmises.

Art. 32 Règles contractuelles

Des règles contractuelles régissant l'accès aux géodonnées de base, de même que leur utilisation et leur transmission, peuvent déroger aux art. 28 à 31 si:

- a. elles contiennent des dispositions assurant une protection au moins équivalente; et
- b. elles garantissent une égalité de traitement entre tous les concurrents.

Art. 33 Destruction de données utilisées de manière illicite

¹ Si des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite et qu'aucune autorisation ne peut être accordée a posteriori, le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo, ordonne la destruction des données ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur.

² Il décide de la destruction ou de la confiscation des données indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Section 9 Géoservices**Art. 34** Services pour les géodonnées de base

¹ Les géodonnées de base ci-après sont rendues accessibles et utilisables par les géoservices suivants:

- a. services de consultation: toutes les géodonnées de base de niveau A;
- b. services de téléchargement: les géodonnées de base désignées comme telles dans l'annexe 1.

² L'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques des géoservices visés à l'al. 1, en vue d'assurer une interconnexion optimale. Il tient compte à cet effet de l'état de la technique et de la normalisation internationale.

³ Le service spécialisé compétent de la Confédération peut édicter des prescriptions complémentaires dans son domaine de spécialité.

Art. 35 Services pour les géométradonnées

¹ Les géométradonnées associées aux géodonnées de base sont rendues accessibles par les services de recherche.

² L'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques des géoservices visés à l'al. 1, en vue d'assurer une interconnexion optimale. Il tient compte dans ce cadre de l'état de la technique et de la normalisation internationale.

Art. 36 Géoservices englobant plusieurs domaines

L'Office fédéral de topographie exploite les géoservices suivants, englobant plusieurs domaines spécifiques:

- a. un service de recherche en réseau, pour les géométadonnées associées à toutes les géodonnées de base;
- b. un service de recherche en réseau, pour les géoservices au sens de l'art. 34;
- c. un service de transformation entre les cadres de référence officiels (art. 4);
- d. un service de transformation entre les cadres et systèmes officiels (art. 4 et 5) et d'autres cadres et systèmes de référence géodésiques (art. 6);
- e. un accès en réseau aux géodonnées de base.

Section 10 Echange de données entre autorités

Art. 37 Garantie d'accès

¹ Le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo donne accès aux géodonnées de base à d'autres services de la Confédération ou des cantons, sur demande de leur part.

² Il garantit l'accès aux géodonnées de base via un service de téléchargement. Lorsque c'est impossible, il transmet les données sous une forme différente.

Art. 38 Refus d'accès

Le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo refuse l'accès aux géodonnées de base si:

- a. le niveau B ou C est attribué aux géodonnées concernées et que le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour y accéder;
- b. l'accès peut mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 39 Protection des données, maintien du secret

¹ Le service destinataire est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret.

² Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

Art. 40 Transmission à des tiers

¹ Une autorité peut donner l'accès à des tiers aux géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès conformément à la section 8 et permettre leur utilisation, indépendamment d'un éventuel traitement, si:

- a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo;
- b. elle indique l'actualité des géodonnées;
- c. elle perçoit les émoluments prévus et les reverse au service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo.

² Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prévus.

Art. 41 Prestations commerciales d'autorités et d'administrations

Les propres prestations commerciales sont régies par les sections 8 et 11, même si elles se fondent sur un mandat légal.

Art. 42 Indemnisation forfaitaire

L'indemnisation forfaitaire est fixée en tenant compte des éléments suivants:

- a. estimation du nombre et nature des unités d'information échangées;
- b. indemnités accordées et aides financières de la Confédération;
- c. estimation des émoluments perçus.

Art. 42a⁵ Organisations internationales

¹ L'échange de données avec des organisations internationales sur la base d'obligations prévues par le droit international public est considéré comme un échange de données entre autorités.

² Il ne donne lieu à aucune facturation, sauf disposition contraire prévue par le droit international public.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

Section 11

Principes régissant la perception d'émolument par la Confédération

Art. 43⁶ Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les décisions et prestations de service qui aux termes de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'émoluments.

² Elles ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'art. 14 LGéo, ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales. L'art. 41 est réservé.

Art. 43a⁷ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸ est applicable, sauf disposition contraire prévue par la présente ordonnance.

Art. 44⁹ Composition et calcul des émoluments

¹ L'émolument dû pour l'utilisation de géodonnées de base se compose des éléments suivants:

- a. l'émolument de base, éventuellement minoré d'un rabais (art. 45 à 45c);
- b. les frais fixes de préparation;
- c. les frais variables de préparation;
- d. les frais de transport.

² L'émolument de base est calculé:

- a. s'il s'agit d'un usage privé: en multipliant le nombre des unités d'information remises par le prix unitaire fixé dans le tarif des émoluments du département;
- b. s'il s'agit d'une utilisation à des fins commerciales: en multipliant le nombre des unités d'information utilisées dans le produit final par le prix unitaire fixé dans le tarif des émoluments du département, puis en multipliant le résultat obtenu par le nombre de produits transmis dans le cadre de l'utilisation à des fins commerciales.

³ Quiconque utilise des géodonnées de base à des fins commerciales est redevable de l'émolument de base dû pour une telle utilisation, que les géodonnées de base utilisées soient obtenues auprès de l'office fédéral compétent ou d'un tiers.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

⁸ RS 172.041.1

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

⁴ Quiconque est titulaire d'une autorisation d'utilisation à des fins commerciales et ne présente aucun produit final dans un délai de douze mois ou d'une durée supérieure fixée par contrat, est redevable de l'émolument de base prévu par l'al. 2, let. a.

Art. 45¹⁰ Rabais

¹ Le tarif des émoluments du département peut prévoir des rabais fondés sur:

- a. l'intensité de l'utilisation;
- b. la durée d'utilisation;
- c. un genre particulier d'utilisation;
- d. la quantité d'unités d'information;
- e. le chiffre d'affaires réalisé.

² Les rabais sont calculés en multipliant l'émolument de base par un coefficient de rabais. Ils peuvent être cumulés, sauf s'il s'agit de plusieurs rabais consentis pour des genres particuliers d'utilisation différents.

Art. 45a¹¹ Rabais pour usage privé

¹ Un rabais est consenti si la fonctionnalité ou l'utilisabilité des géodonnées de base est réduite du fait de l'intensité de leur utilisation à des fins privées ou de leur transformation.

² Un coefficient de rabais particulier est appliqué aux abonnés.

Art. 45b¹² Rabais pour utilisation à des fins commerciales

¹ Un rabais est consenti si l'importance, la fonctionnalité ou l'utilisabilité des géodonnées de base est réduite dans le produit final du fait de l'intensité de leur utilisation à des fins commerciales ou de leur transformation.

² Les coefficients de rabais indiqués ci-après sont appliqués en fonction de l'utilisation à des fins commerciales concernée. Ainsi, si l'utilisateur:

- a. est une institution ou une organisation d'utilité publique exonérée d'impôt qui utilise les données dans le cadre de son activité statutaire: 0,5;
- b. est un établissement de formation public ou reconnu par l'Etat qui utilise les données dans le cadre de son mandat de formation: 0,5;
- c. utilise les données pour la revente exclusivement: de 0,5 à 0,7;
- d. utilise les données comme matériel d'enseignement: 0,5;
- e. utilise les données pour les transmettre à des abonnés: 0,3.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

Art. 45c¹³ Rabais en fonction des quantités et du chiffre d'affaires

¹ Des rabais quantitatifs sont accordés en fonction:

- a. du nombre d'unités d'information;
- b. du tirage;
- c. du nombre de transactions.

² Un rabais rapporté au chiffre d'affaires réalisé par année civile est consenti pour la revente de produits d'édition.

³ Les rabais prévus par l'al. 1, let. a et c, ne peuvent être cumulés.

Art. 45d¹⁴ Frais fixes de préparation

Les émoluments suivants sont perçus au titre des frais fixes de préparation:

- a. préparation sous forme analogique ou numérique, non connectée à un réseau (hors ligne): 50 francs au plus pour chaque commande enregistrée;
- b. préparation sous forme numérique, connectée à un réseau (en ligne): 30 francs au plus pour chaque commande enregistrée ou 3000 francs au plus par an pour chaque connexion.

Art. 45e¹⁵ Frais variables de préparation

¹ Les émoluments suivants sont perçus au titre des frais variables de préparation lorsque la préparation n'est pas connectée à un réseau (hors ligne):

- a. support analogique ou numérique: prix de revient par unité;
- b. description du support: de 20 francs à 500 francs par unité;
- c. emballage et expédition: de 5 francs à 25 francs par unité d'expédition.

² Un émolument est perçu au titre des frais variables de préparation lorsque la préparation est connectée à un réseau (en ligne), dont le montant est fixé selon le tarif des émoluments du département.

³ Un forfait peut être convenu par contrat avec des abonnés ou des utilisateurs à des fins commerciales pour un nombre fixe ou illimité d'unités d'information ou pour un nombre d'utilisations d'un géoservice.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

Art. 45¹⁶ Frais de transport

¹ Le port est facturé selon les tarifs de La Poste Suisse.

² Les frais de transport réels sont facturés si, pour des raisons techniques ou pour répondre au souhait exprimé par l'auteur de la commande, le transport est pris en charge par d'autres prestataires de services de transport.

Art. 46¹⁷ Emoluments forfaitaires

¹ Des émoluments forfaitaires sont perçus pour:

- a. les cartes analogiques et les atlas;
- b. certains cas particuliers de publication de géodonnées de base;
- c. les logiciels;
- d. les rapports et les études;
- e. le répertoire officiel des localités;
- f. les prestations officielles relevant des fonds documentaires ou des services d'information géologiques;
- g. les modifications d'autorisations ou de licences;
- h. la procédure d'autorisation a posteriori (art. 27);
- i. la décision de destruction ou de confiscation (art. 33).

² Sont perçus en complément de l'émolument forfaitaire:

- a. les frais fixes de préparation prévus par l'art. 45d;
- b. les frais d'emballage et d'expédition prévus par l'art. 45e, al. 1, let. c;
- c. les frais de transport prévus par l'art. 45f.

³ Les autres dispositions des art. 44 à 45f ne s'appliquent pas.

Art. 46a¹⁸ Tarifs des émoluments

Le département compétent édicte un tarif des émoluments. Il y définit les prix unitaires de l'émolument de base, les coefficients de rabais, les frais de préparation et les émoluments forfaitaires.

Art. 47 Exemption

¹ Sont exemptés de tout émolument pour l'utilisation des géodonnées de base de la Confédération, à l'exception des frais de préparation et de distribution:

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

- a. les institutions de formation publiques de la Confédération, des cantons et des communes, pour un usage privé;
- b. les institutions de recherche de la Confédération et des cantons, pour un usage privé;
- c. les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, pour toute utilisation à l'exception de la transmission à des tiers.

² Un émoulement peut être perçu dans les cas visés à l'al. 1 si les demandes d'accès et d'utilisation:

- a. sont manifestement absurdes, abusives ou quérulantes;
- b. impliquent un traitement très lourd, par exemple des recherches approfondies, des types particuliers de reproduction ou un traitement électronique spécifique.

Section 12 Coordination, participation

Art. 48 Organe de coordination

¹ Un organe de coordination au sens de l'art. 55 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹ est instauré pour coordonner le domaine de la géoinformation au niveau fédéral.

² Il accomplit les tâches suivantes:

- a. coordination des activités de l'administration fédérale;
- b. développement de stratégies fédérales;
- c. participation au développement de normes techniques;
- d. gestion d'un centre de compétence;
- e. conseil des services cantonaux.

³ Il est habilité à donner des directives aux services de l'administration fédérale.

⁴ Il se compose d'au moins un représentant de chaque département, de la Chancellerie fédérale, du domaine des écoles polytechniques fédérales et de l'Office fédéral de topographie. Chacune de ces autorités désigne elle-même ses représentants.

⁵ Il est administrativement subordonné à l'Office fédéral de topographie et dispose de son propre centre opérationnel.

Art. 49 Identificateur

Un identificateur numérique unique est affecté à toutes les géodonnées de base. L'identificateur est défini dans l'annexe 1.

¹⁹ RS 172.010

Art. 50 Participation des cantons, audition des organisations

La Confédération garantit la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires de façon adaptée lors de la préparation de normes techniques et d'autres prescriptions de la Confédération qui entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance et ne concernent pas exclusivement l'administration fédérale.

Section 13 Infractions**Art. 51** Comportements illicites, poursuite pénale

¹ Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, quiconque:

- a. se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées de base;
- b. utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation;
- c. transmet des géodonnées de base sans autorisation;
- d. contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 14 Dispositions finales**Art. 52** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

Art. 53 Dispositions transitoires

¹ Un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordé aux cantons pour la mise en œuvre des art. 3, 8 à 19 et 34 à 36. Si l'ordonnance renvoie à des normes techniques et à des prescriptions non encore disponibles lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai de transition court à compter de la date à laquelle elles sont communiquées aux cantons.

^{1bis} Pour les géodonnées de base reproduisant des restrictions de droit public à la propriété foncière, les art. 25 à 30 de l'ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière²⁰ s'appliquent.²¹

² Les délais de transition ci-après sont fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétriques de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95:

²⁰ RS 510.622.4

²¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2009 (RS 510.622.4).

- a. pour la conversion des données de référence, jusqu'au 31 décembre 2016;
- b. pour la conversion des autres géodonnées de base, jusqu'au 31 décembre 2020.

³ L'art. 4, al. 1, let. a cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 53a²² Dispositions transitoires pour la modification du 18 novembre 2009

¹ Les règles qui s'appliquaient en matière d'émoluments avant l'entrée en vigueur de la présente modification restent valables pour les procédures d'autorisation en suspens.

² Les autres contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la modification, régissant l'utilisation de géodonnées de base et de géoservices de même que les émoluments à acquitter en contrepartie, restent valables jusqu'au terme de la durée convenue, au plus tard toutefois jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6189).

Annexe 123
(art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO)	RS 0.451.41	OFEV			A	X	1
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)	RS 0.451.45	OFEV			A	X	2
Convention des Alpes	RS 0.700.1	ARE			A	X	3
Cartes et plans aéronautiques	RS 0.748.0 art. 37, annexes 4, 11, 14 et 15	OFAC			A		4
Données aéronautiques	RS 0.748.0 art. 37, annexes 11 et 15	OFAC			A		5
Données électroniques sur les obstacles et le terrain	RS 0.748.0 art. 37, annexe 15	OFAC			A		6
Registre foncier: informations accessibles au public	RS 210 art. 949a, al. 3, 970 RS 211.432.1 art. 106a	Cantons [OFJ]			A		7
Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3, 970 RS 211.432.1 art. 6 ss.	Cantons [OFJ]			B		8
Registre fédéral des bâtiments et des logements	RS 431.01 art. 10 RS 431.841 art. 1 ss.	OFS			B	X	9
Registre des entreprises et des établissements	RS 431.01 art. 10 RS 431.903 art. 1 ss.	OFS			B	X	10

23 Mise à jour selon le ch. II de l'O du 6 mai 2009 (RO 2009 1835) et le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2009 (RS 510.622.4).

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Recensements fédéraux des entreprises	RS 431.012.1 annexe	OFS			B	X	11
Statistique de la superficie de la Suisse	RS 431.012.1 annexe	OFS			A	X	12
Comptage de la circulation routière – réseau principal	RS 431.012.1 annexe	OFROU			A	X	13
Comptage de la circulation routière – réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe	Cantons [OFROU]			A	X	14
Recensements fédéraux de la population	RS 431.112 art. 1 ss.	OFS			B	X	15
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse – nationales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23, al. 1, let. c RS 172.217.1 art. 10, al. 3, let. a	OFROU			A	X	16
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse – régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23, al. 1, let. c RS 172.217.1 art. 10, al. 3, let. a	Cantons [OFROU]			A	X	17
Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale	RS 451 art. 5 RS 451.11 art. 1 ss.	OFEV			A	X	18
Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.31 art. 1 ss.	OFEV			A	X	19
Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.32 art. 1 ss.	OFEV			A	X	20
Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.33 art. 1 ss.	OFEV			A	X	21
Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.34 art. 1 ss.	OFEV			A	X	22
Biotopes d'importance régionale et locale	RS 451 art. 18b RS 451.1 art. 18	Cantons [OFEV]			A	X	23

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPP	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1 ss.	OFEV			A	X	24
Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)	RS 451.12 art. 1 ss.	OFC			A		25
Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale et régionale	RS 451.31 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	26
Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale et régionale	RS 451.32 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	27
Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale et régionale	RS 451.33 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	28
Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et régionale	RS 451.34 art. 5	Cantons [OFEV]			A	X	29
Inventaire cantonal des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451.35 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	30
Parc national suisse	RS 454 art. 1 ss.	OFEV			A	X	31
Plan sectoriel militaire	RS 510.51 art. 6 RS 700.1 art. 14 ss.	DDPS			A	X	32
Systèmes de référence géodésiques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 1 ss. et 7 RS 510.620 art. 4 s.	swisstopo	X		A	X	33
Cadres de référence géodésiques (points fixes et réseaux permanents – mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 1 ss. et 7 RS 510.620 art. 4 s.	swisstopo	X		A	X	34
Orthophotos (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	35

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Photos aériennes (Mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A		36
Images satellite (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	37
Modèle topographique du paysage (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	38
Limites territoriales (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	39
Noms géographiques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	40
Données altimétriques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	41
Cartes nationales du 1:25 000 au 1:1 000 000	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 8	swisstopo	X		A	X	42
Atlas de la Suisse	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	swisstopo			A		43
Atlas hydrologique	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	OFEV			A		44
Atlas climatologique de la Suisse	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	MeteoSuisse			A		45
Cartes géologiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	swisstopo			A	X	46
Cartes géophysiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	swisstopo			A		47

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPP	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Cartes géotechniques	RS 510.62 art. 22 ss. et.27 s. RS 510.626 art. 23 RS 510.624 art. 10	swisstopo			A		48
Cartes historiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626.1 art. 10	swisstopo	X		A		49
Géologie nationale (données de base)	RS 510.62 art. 27 ss. RS 510.624 art. 5, let. a	swisstopo			A		50
Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	51
Plan de base – MO - CH (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	52
Points fixes (PFP1, PFA1) (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 510.626 art. 2	swisstopo	X		A	X	53
Points fixes (PFP2, PFA2, PFP3, PFA3) (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	54
Couverture du sol (mensuration officielle)	RS 510.62, art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	55
Objets divers (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	56
Altimétrie (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	57

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Nomenclature (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	58
Biens-fonds (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	59
Adresses de bâtiments (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	60
Territoires en mouvement permanent (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	61
Limites territoriales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	62
Divisions administratives (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	63
Conduites (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6 RS 746.1 art. 1	Cantons [D+M]	X		A	X	64
Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale	RS 520.31 art. 3	OFPP			A		65
Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	RS 531.32 art. 8	Cantons [OFEV]			C		66
Réseaux de voies cyclables	RS 700 art. 3, al. 3, let. c et 6, al. 3 RS 172.217.1 art. 10, al. 3, let. a	Cantons [OFROU]			A	X	67

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel SA	RS 700 art. 6 al. 2, let. a RS 700.1 art. 26 ss. RS 700.1 art. 28, al. 2	Cantons [ARE]			A	X	68
Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6 ss. RS 700.1 art. 4 ss.	Cantons [ARE]			A		69
Plan sectoriel des trans- ports Partie ensemble des transports	RS 700 art. 13 RS 700.1 art. 14 ss.	ARE			A	X	70
Plan sectoriel des trans- ports Partie rail/TP	RS 700 art. 13 RS 700.1 art. 14 ss. RS 742.104	OFT			A	X	71
Plan sectoriel des trans- ports Partie route	RS 700 art. 13	OFROU			A		72
Plans d'affectation (cantonaux/communaux)	RS 700 art. 14, 26	Cantons [ARE]		X	A	X	73
Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31 s.	Cantons [ARE]			A	X	74
Périmètre de remembrement	RS 700 art. 20	Cantons [ARE]			A	X	75
Zones réservées	RS 700 art. 27	Cantons [ARE]			A	X	76
Agriculture (données de base)	RS 700.1 art. 14	OFAG			A	X	77
Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes	RS 700.1 art. 14 ss. RS 732.11 art. 5	OFEN			A	X	78
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre	RS 704 art. 4 et 16	Cantons [OFROU]			A	X	79
Protection et sécurité en cas de crues (données de base)	RS 721.100 art. 13 RS 721.100.1 art. 26	OFEV			A	X	80

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	Cantons [OFEV]			A		81
Tableaux des aménagements hydro-électriques	RS 721.80 art. 29a	OFEN			A	X	82
Tableaux des prélèvements d'eau	RS 721.80 art. 29a	Cantons [OFEN]			A	X	83
Registre des droits d'eau	RS 721.80 art. 31	Cantons [OFEN]			B		84
Zones OCFH	RS 721.821 art. 5	OFEN			A	X	85
Plan directeur des routes nationales	RS 725.11 art. 9	OFROU	X		A	X	86
Zones réservées des routes nationales	RS 725.11 art. 14	OFROU		X	A	X	87
Alignements des routes nationales	RS 725.11 art. 22	OFROU		X	A	X	88
Plan d'expropriation pour les routes nationales	RS 725.11 art. 39	OFROU			B		89
Réseau des routes principales	RS 725.116.21 art. 16 et annexe 2	OFROU	X		A		90
Centrales nucléaires	RS 732.1 art. 1 ss.	OFEN			B	X	91
Plans d'ouvrages, lignes électriques en câbles	RS 734.0 art. 3 RS 734.31 art. 62	Exploitants de réseaux [OFEN]			B		92
Plan d'ensemble des installations électriques	RS 734.0 art. 3 et 16 RS 734.25 art. 14	Exploitants de réseaux [OFEN]			B		93
Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité	RS 734.0 art. 16, al. 5 RS 700.1 art. 14 ss.	OFEN			A	X	94
Lieux des accidents de la circulation routière	RS 741.51 art. 128	OFROU			B		95
Zones réservées des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18n	OFT		X	A	X	96
Alignements des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18q	OFT		X	A	X	97

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Lignes de chemin de fer et gares	RS 742.121 art. 5	OFT			A	X	98
Téléphériques	RS 743.011 art. 10	OFT			A	X	99
Réseau des voies d'eau navigables	RS 747.201 art. 3 et 5	Cantons [OFT]			A	X	100
Plan sectoriel des voies navigables	RS 747.219.1 art. 5	ARE			A	X	101
Plan sectoriel des transports Partie aéronautique (plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique)	RS 748.0 art. 37a, al. 5 RS 748.131.1 art. 3a RS 700.1 art. 14 ss.	OFAC			A		102
Zones réservées des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37n à 37p	OFAC		X	A	X	103
Alignements des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37q à 37s	OFAC		X	A	X	104
Carte et liste des obstacles à la navigation aérienne	RS 748.131.1 art. 60 et 61	OFAC			A		105
Cadastres des surfaces de limitation d'obstacles à la navigation aérienne	RS 748.131.1 art. 62	OFAC			B		106
Cadastres des surfaces de la mensuration	RS 748.131.1 art. 62a	OFAC			B		107
Plan de la zone de sécurité des aéroports	RS 748.131.1 Art. 71 à 73	OFAC		X	A	X	108
Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision	RS 784.10 art. 13, 24 s.	OFCOM			A		109
Sites des installations (données de service)	RS 784.10 art. 13a RS 784.102.1 art 13 et 17	OFCOM			B		110
Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile et des stations de radio	RS 784.10 art. 24 s.	OFCOM			A		111
Cadastre des risques (données collectées par l'office)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 17	OFEV			C		112

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Cadastre des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	Cantons [OFEV]			C		113
Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 17 et 18	Cantons [OFEV]			A	X	114
Inventaire des décharges contrôlées	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 23	Cantons [OFEV]			A	X	115
Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art 5	Cantons [OFEV]		X	A	X	116
Cadastre des sites pollués – domaine militaire	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	DDPS [OFEV]		X	A	X	117
Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	OFAC [OFEV]		X	A	X	118
Cadastre des sites pollués –domaine des transports publics	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	OFT [OFEV]		X	A	X	119
Cartes de bruit – vue d'ensemble nationale	RS 814.01 art. 44	OFEV			A		120
Réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 39	OFEV			A	X	121
Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	Cantons [OFEV]			A	X	122
Cartes nationales sur la pollution atmosphérique	RS 814.01 art. 44	OFEV			A		123
Résultats du réseau de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO)	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 3	OFEV			A		124
Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols (FABO)	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 4.	Cantons [OFEV]			A		125

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Cadastres de bruit des installations ferroviaires	RS 814.01 art. 44 RS 814.41 art. 37 et 45	OFT [OFEV]			A	X	126
Registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées	RS 814.01 art. 46, al. 2 RS 814.017 art. 8	OFEV			A	X	127
Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	Cantons [OFEV]			A		128
Planification communale de l'évacuation des eaux PCEE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	Cantons [OFEV]			A		129
Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	Cantons [OFEV]			A	X	130
Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	131
Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	132
Qualité de l'eau (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57	OFEV			A	X	133
Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			B		134
Conditions hydrologiques (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57 RS 721.100 art. 13	OFEV			A	X	135
Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100 art. 14	Cantons [OFEV]			A		136
Approvisionnement en eau potable (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57	OFEV			A	X	137
Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			B		138

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			A	X	139
Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36 et 40	Cantons [OFEV]			A		140
Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30	Cantons [OFEV]			A	X	141
Cadastres de bruit pour les routes nationales	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 41	OFROU [OFEV]			A		142
Cadastres de bruit pour des aérodromes militaires	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 44	DDPS [OFEV]			A	X	143
Cadastres de bruit pour les routes principales et les autres routes	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 44	Cantons [OFEV]			A		144
Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	Cantons [OFEV]		X	A	X	145
Fiche de site des stations de base des réseaux publics de téléphonie mobile (données de conception)	RS 814.710 art. 11	Cantons [OFEV]			B		146
Registre des disséminations expérimentales autorisées	RS 814.911 art. 35, al.1	OFEV			A		147
Registre des organismes génétiquement modifiés directement récoltés dont la mise dans le commerce a été autorisée	RS 814.911, art. 35, al. 2	OFEV			B		148
Cadastre de la production agricole	RS 910.1 art. 4 RS 912.1 art. 1 et 5	OFAG			A	X	149
Registre des appellations d'origine (AOC) et des indications géographiques (IGP)	RS 910.1 art. 16 RS 910.12 art. 13	OFAG			A		150

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Cadastre viticole	RS 910.1 art. 61 et 63 RS 916.140 art. 11 et 13	Cantons [OFAG]			A		151
Terrains en pente et en forte pente	RS 910.13 art. 36, 38 et 39	Cantons [OFAG]			A	X	152
Surfaces agricoles cultivées	RS 910.13 art. 40, annexe 1.2	Cantons [OFAG]			A		153
Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. 28, annexe 2	Cantons [OFAG]			C		154
Epizooties soumises à annonce obligatoire	RS 916.401 art. 65	OVF			A		155
Constatation de la nature forestière	RS 921.0 art. 10 RS 921.01 art. 12	Cantons [OFEV]			A		156
Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)	RS 921.0 art. 13	Cantons [OFEV]		X	A	X	157
Zones forestières à accès limité (zones protégées)	RS 921.0 art. 14	Cantons [OFEV]			A	X	158
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	Cantons [OFEV]		X	A	X	159
Réserves forestières	RS 921.0 art. 20, al. 4 RS 921.01 art. 41	Cantons [OFEV]			A	X	160
Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18, al. 2	Cantons [OFEV]			A	X	161
Relevés forestiers canto- naux (données de base)	RS 921.0 art. 33 et 34	Cantons [OFEV]			A		162
Inventaire forestier national (données de base)	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			B		163
Inventaire forestier national (rapport sur les résultats)	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			A		164
Recherche à long terme sur la forêt et les écosystèmes – inventaire Sanasilva	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			B		165

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Cartes des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21 et 27	Cantons [OFEV]			A		166
Cadastre des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	Cantons [OFEV]			A		167
Territoires de chasse et districts francs cantonaux	RS 922.0 art. 3 et 11	Cantons [OFEV]			A	X	168
Colonies de bouquetins	RS 922.0 art. 7, al. 3 RS 922.27 art. 1 et 2	OFEV			A	X	169
Inventaire fédéral des districts francs fédéraux	RS 922.0 art. 11 RS 922.31 art. 1 ss.	OFEV			A	X	170
Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale	RS 922.0 art.11 RS 922.32 art. 1 ss.	OFEV			A	X	171
Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11, al. 4	Cantons [OFEV]			A	X	172
Zones de protection individuelle contre les dégâts causés par la faune sauvage	RS 922.0 art. 12 RS 922.01 art. 9	Cantons [OFEV]			A		173
Zones de protection pour la pêche	RS 923 art. 4, al. 3	Cantons [OFEV]			A	X	174
Structures du réseau POLYCOM	RS 520.19 art. 4	OFPP			C	X	175

Modifications du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports²⁴

Art. 13, let. c

...

2. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage²⁵

Art. 27b

...

3. Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre²⁶

Art. 10, al. 3

...

4. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau²⁷

Art. 20a

...

Art. 27, al. 3

...

²⁴ RS 172.214.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁵ RS 451.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁶ RS 704.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁷ RS 721.100.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

5. Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs²⁸

Art. 23, al. 3

...

6. Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols²⁹

Art. 13, al. 3

...

7. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux³⁰

Art. 49a

...

8. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air³¹

Art. 39a

...

9. Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit³²

Art. 45, titre

...

Art. 46

...

²⁸ RS **814.012**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁹ RS **814.12**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁰ RS **814.201**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³¹ RS **814.318.142.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³² RS **814.41**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

10. Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets³³

Art. 46, titre

...

Art. 46a

...

11. Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués³⁴

Art. 25a

...

12. Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant³⁵

Art. 19a

...

13. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts³⁶

Art. 15, al. 4

...

Art. 16, al. 3

...

Titre précédant l'art. 32

...

³³ RS **814.600**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

³⁴ RS **814.680**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁵ RS **814.710**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁶ RS **921.01**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Titre précédant l'art. 37a

...

Art. 37a

...

Art. 66a

...

14. Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse³⁷

Art. 18, al. 3

...

15. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche³⁸

Art. 17a, al. 6

...

³⁷ RS 922.01. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁸ RS 923.01. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.